

Arrêt

n° 224 163 du 22 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise le 5 juillet 2019 et notifiée le 12 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 16 juillet 2019, par Monsieur X qui déclare être de nationalité camerounaise et qui sollicite d'« *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 5 jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 18 juillet 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 23 juillet 2018, le requérant introduit une première demande de visa long séjour de type D (ASP études- article 58) en vue de faire des études auprès du Centre d'études supérieures d'optométrie appliquées (CESOA) pour l'année académique 2018 -2019.

Le 17 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa au motif que les inscriptions sont clôturées, le requérant n'apportant pas la preuve qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique [2018-2019].

1.3. En date du 16 mai 2019, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour de type D en vue de faire des études auprès du Centre d'études supérieures d'optométrie appliquées (CESOA) pour l'année académique 2019-2020.

1.4. Le 5 juillet 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 juillet 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire:

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément

constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que, par la suite, il a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;

- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;

-

- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier;

- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ;

qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

En termes de requête , la partie requérante fait valoir ce qui suit : *« Il convient d'é luder l'exception d'irrecevabilité tirée d'une polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure en extrême urgence.*

D'aucuns soulèvent que seuls les cas où l'étranger - fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier, lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou

est mis à la disposition du gouvernement - peuvent justifier légalement du recours à la procédure d'extrême urgence.

Il se déduirait d'une lecture de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 que l'intention du législateur est de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de délivrance de visa.

[...] La juridiction de céans déduit de cette disposition une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant, en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence que la catégorie d'étrangers visée à par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente , et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.»

2.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.1.2. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 1^{er}, et § 4, alinéa 2, de la Loi, elle soutient, en substance, qu' « [i]l ressort de la combinaison de ces dispositions que le [Conseil] exerce une compétence accessoire de suspension à l'égard des actes administratifs dont il peut ordonner l'annulation. La demande de suspension peut être introduite selon une procédure ordinaire ou, à certaines conditions et de façon dérogatoire, selon une procédure d'extrême urgence. Il est de principe que les exceptions s'interprètent restrictivement. Ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Elle évoque le dispositif de la Cour constitutionnelle dans l'arrêt n°141/2018, du 18 octobre 2018, à la question préjudicielle posée par le Conseil, et les considérants B.8.1. et B.8.2. dudit arrêt, ainsi que par un extrait de l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. Elle se réfère également aux considérants B.9.4. et B.9.5. de l'arrêt susvisé de la Cour constitutionnelle.

Elle fait valoir que « [d]ans cette hypothèse, l'effectivité du recours est garantie à suffisance de droit par la possibilité d'introduire une demande de suspension ordinaire, sur laquelle le Conseil du contentieux des étrangers est tenu de statuer dans un délai de trente jours. Il en est de même, en matière de visa. Les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement et ne peuvent donc être contestées par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ou par le biais d'une demande de mesures provisoires, au sens de l'article 39/85 de la même loi. En effet, le droit à l'octroi d'un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] ne requiert l'accès à une voie de droit immédiatement suspensive qu'en cas de risque de dommage irréversible lié à l'éloignement ou au refoulement ».

Elle affirme que cette hypothèse est limitée par la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] à des cas précis et ajoute qu' « [u]ne décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé. En outre, en décidant de refuser un visa à la partie requérante, la partie adverse n'exerce ni contrôle, ni autorité sur sa personne, de sorte qu'une telle décision ne peut être considérée comme un acte de nature extra-territoriale [sic] susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat sur le territoire de la Convention [...] Il s'ensuit que lorsque la personne concernée fait l'objet d'une décision de refus de visa, elle n'est pas sous la juridiction de l'Etat et ne peut revendiquer à son égard le respect des garanties prévues par la Convention. [...] En conséquence, la décision de refus de visa n'est pas susceptible d'un recours en extrême urgence, en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable et qu'il y a lieu de rejeter la demande de mesures provisoires qui en constitue l'accessoire. »

Elle estime enfin qu' « [à] supposer, par impossible, que Votre Conseil considère qu'il est titulaire d'une compétence générale de suspension à l'égard de tout acte susceptible d'annulation, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant les limitations résultant de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, qui lui permet de statuer, en l'espèce, sur la demande de suspension d'extrême urgence, sa décision serait nécessairement constitutive d'une discrimination injustifiée. En effet, selon l'arrêt n° 141/2018 précité, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas disproportionné de considérer que le destinataire d'une interdiction d'entrée ne puisse en demander la suspension en extrême urgence, dès lors qu'une telle décision n'est pas une mesure d'éloignement ou de refoulement. Si Votre Conseil considère que cet arrêt n'est pas transposable au cas d'espèce, parce qu'il ne concerne que l'interdiction d'entrée, il s'en suivrait une différence de traitement entre, d'une part, les destinataires de telles décisions et, d'autre part, les étrangers faisant l'objet d'autres décisions, qui ne sont pas des mesures d'éloignement et de refoulement, telles une décision de refus de visa. Alors que ces différentes catégories d'étrangers n'entrent pas dans les prévisions de l'article 39/82, § 4, précité, seuls les destinataires d'une décision de refus de visa pourraient avoir accès à la procédure d'urgence. Cette différence de traitement entre des catégories identiques, apparaît contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu, pour statuer sur la recevabilité du recours d'interroger la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel. Au demeurant, outre qu'une telle interprétation n'apparaît pas compatible avec la Constitution, elle méconnaît manifestement la jurisprudence de l'assemblée générale de Votre Conseil, qui avait *in illo tempore* interrogé la Cour constitutionnelle sur

l'interprétation de la loi validée dans l'arrêt précité n° 141/2018, à propos d'une décision de refus de visa, indiquant explicitement que la portée à donner à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 concerne l'ensemble des décisions qui ne constituent pas de mesures de refoulement ou d'éloignement, sans différencier celles-ci ».

2.1.3 La partie requérante précise, en termes de requête, qu' « [i]l convient d'é luder l'exception d'irrecevabilité tirée d'une polémique sur le champ d'application des demandes pouvant faire l'objet de la procédure d'extrême urgence. [...] La juridiction de céans tire in specie compétence pour connaître de la demande de suspension en extrême urgence du dispositif prévu à l'article 39/82, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 lequel établit que : [...] La juridiction de céans déduit de cette disposition une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°211 303 du 22 octobre 2018.

2.1.4 Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la Loi dispose que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la Loi, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la Loi, la suspension d'extrême

urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant pas une interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil estime qu'il n'est pas *prima facie* nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle en vue de solutionner le présent litige. Le Conseil souligne qu'une interdiction d'entrée ne peut être comparée à une décision de refus de visa. En effet, l'interdiction d'entrée ne sort ses effets qu'une fois que l'étranger qui en a fait l'objet a quitté le territoire du Royaume, au contraire de la décision de refus de visa dont les effets sont immédiats. En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie défenderesse à mentionner de la jurisprudence antérieure à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 141/2018.

Il y a, par conséquent, lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité fondée sur la nature de la décision attaquée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1., l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tel que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même ou, en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L contre Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes :

« [...] [...], « *En tout état de cause, le recours à la procédure d'extrême trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique.*

Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. Le requérant devant en tout état de cause débiter les cours en temps utile, soit le 16 septembre 2019.».

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que les arguments du requérant justifient l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

En outre, le Conseil relève que le requérant a fait preuve de diligence, - la partie requérante mentionnant dans son recours « *entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours* », ce qui apparaît compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.2.3. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des

droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation un moyen unique pris : «

- *De la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;*
- *de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».*

a) Dans une première branche prise du défaut de motivation ; de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange

d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; de la violation des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 ; de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonnes (sic) administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie, la partie requérante soutient, en substance, que « Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoriennees prises en la matière. Que les motifs de la décision querellée peuvent en réalité se subdiviser en trois éléments: [à savoir] les études et du parcours antérieurs scolaires du requérante ; les réponses apportées aux questionnaires et les éléments produits par le requérant ».

S'agissant des études et du parcours antérieurs scolaire, la partie requérante mentionne que « la marge d'appréciation dont dispose la partie adverse est « strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre [...]Qu'au terme de cette vérification, les éléments du dossier administratif doivent conduire l'administration à constater de FACON MANIFESTE l'absence d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure. Partant, le choix des études ou l'opportunité d'une réorientation ne saurait constituer un élément tangible du caractère manifeste de l'absence d'intention de poursuivre un projet d'études en Belgique ».

S'agissant des réponses apportées aux questionnaires, elle fait valoir que « la partie adverse se fonde sur les réponses fournies par le requérant lors de son entretien et par devers le questionnaire lui soumis. La décision querellée s'avère non motivée en ce qu'elle déduit l'absence de manifeste de poursuivre des études en Belgique, et donc un détournement de procédure à des fins migratoires, du rapport et des éléments d'interview de la requérante ».

Elle ajoute que « La décision de la partie adverse s'avère dénuée de toute motivation ou à tout le moins d'une motivation impropre dès lors que : La partie adverse ne fait pas apparaître ni n'explícite les réponses de nature à justifier la fraude manifeste relative au projet d'étude ; - La partie adverse n'explícite pas le raisonnement et les liens qui unissent l'opportunité de réorientation, les réponses fournies au questionnaire et fraude manifeste relative au détournement de visa étudiant à des fins migratoires. ».

S'agissant des éléments produits par le requérant, elle affirme que « le requérant a produit l'ensemble des éléments lui légalement requis en vue de sa demande de visa étudiant. La décision querellée se fonde en réalité sur un questionnaire et un entretien qui sont soumis à la partie requérante selon des modalités et des contraintes qui lui sont extérieures et imposées. En effet, les réponses fournies par la requérante sont fortement influencées par le contexte et le déroulé de l'interview, en l'occurrence le délai raisonnable de réponse, l'éventuelle pression psychologique des interviewers, du temps d'attente, des conditions atmosphérique, etc. En l'espèce, le requérant expose, qu'il a du remplir un formulaire de 9 pages et écrire une lettre de motivation en 10 minutes, donc 5 minutes pour le formulaire et 5 minutes pour la demande de visa ».

En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'interview réalisé, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée. L'argumentation de la partie

adverse s'apparente ou doit s'apparenter à une motivation par référence. En effet, la partie adverse se fonde sur un rapport d'interview, des questionnaires et autres soumis à la requérante par le biais d'une tierce organisation [...] il ne ressort pas du dossier administratif que l'avis et les renseignements sur lesquels se fondent la partie adverse pour prendre sa décision n'ont pas été communiqués au requérant.».

b) Dans une seconde branche prise « *de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, en ce entendu notamment, principe du raisonnable* », elle conteste l'argumentation de la partie adverse selon laquelle « *En conclusion et alors même que l'intéressée n'est pas encore admise aux études choisies mais se prépare à présenter un examen d'admission qui devra convaincre l'école qu'elle possède les connaissances et le profil requis pour étudier le programme choisi, ces éléments (et particulièrement son absence totale de connaissance du programme des cours) mettent en doute le motif même de son séjour à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective d'acquérir des connaissances de haut niveau intellectuelles et professionnelles et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».*

Elle soutient qu' « *une telle analyse est manifestement erronée dès lors que qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des simples fins migratoires.*

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure à une fraude en matière de demande de visa étudiant. [...]

Que partant, la conclusion selon laquelle la partie défenderesse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation.

Qu'il est établi que pour démontrer le détournement de procédure, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir une fraude manifeste. [...]. Qu'en l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. »

Elle ajoute que : « *La décision litigieuse méconnaît divers principes de bonnes (sic) administration au nombre desquelles, le devoir de minutie et le principe du raisonnable, les motifs de la décision querellée, ne paraissent pas tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ; la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments y fournis par le requérant. [...] Aucune pièce du dossier administratif ne prouve qu'avant d'adopter la décision de rejet, la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse de l'intention de la requérante. La violation du*

principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat.

3.3.2.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la Loi, prévoit que :

« lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la Loi est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:

- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement

2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.

2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:

- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17;
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [I]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à M. Ben Alaya, en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien

n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, M. Ben Alaya remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la Loi reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la Loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait

éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.2.4. Comme le soutient à juste titre la partie requérante, dans le cadre des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas à se prononcer sur l'opportunité des études qu'entend poursuivre un étranger qui solliciterait à cette fin une demande de visa, pas plus qu'elle n'a à apprécier une éventuelle réorientation du projet professionnel de l'intéressé.

Le Conseil observe que pour conclure que la réalité du projet d'études en Belgique n'est pas avérée et que, partant, un nombre d'éléments constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, la partie défenderesse, tel que cela ressort de la décision attaquée, soutient avoir également pris en considération « *les réponses apportées aux différentes questions [...] les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger ; [le fait qu'] il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; [l'absence de...] projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; [le fait qu'] il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle* ». .

3.3.2.5. Quant à ce, le Conseil observe cependant, à l'instar des parties requérante et défenderesse, que le dossier administratif, tel que transmis par la partie défenderesse, ne contient ni le questionnaire dans lequel il est demandé au requérant de retracer son parcours d'études et d'en faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, ni le rapport d'entretien avec un conseiller en orientation.

3.3.2.6. De la même manière, le Conseil est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant à l'examen effectué par la partie défenderesse « *sur les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions* ».

La partie requérante a joint, quant à elle, à son recours, la lettre de motivation de laquelle elle affirme qu'il en ressort que « *le requérant justifie d'un projet professionnel, explique son choix d'école, justifie de son choix d'étude [et] expose la motivation de son projet d'étude* ».

3.3.3. En conséquence, le Conseil estime, *prima facie*, qu'en ce qu'il est pris des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est sérieux.

La seconde condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 - 2020, laquelle année académique débute le 16 septembre 2019. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. ».

3.4.2. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du sérieux moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté du requérant de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, la partie requérante peut être suivie, quant à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en cas d'exécution de l'acte attaqué.

3.5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué sont remplies. Il en résulte que la demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de reprendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt qui suspend la décision querellée.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

En l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante risque de perdre une année d'études si elle n'arrive pas en Belgique avant le 16 septembre 2019 et au plus tard le 4 octobre 2019. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 5 juillet 2019 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision sur la base des dispositions légales qui lui sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.-D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE